

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****CONVENTIONS MINIERES****MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2018

23 janvier.....	Convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société west African Trading Investment and Construction (WATIC) SARL, périmètre LAFIA	3147
30 janvier.....	Convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société ICTS INDUSTRIES S.A., périmètre de Diaguiry....	3167
30 janvier.....	Convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA périmètre de Djindji Bassari	3188
1 ^{er} février.....	Convention minière pour phosphates passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société Entreprise Générale d'Equipements (EGE) périmètre de Touba toul	3210
02 mars.....	Convention minière pour sables extra-siliceux et substances associées passée en application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier Périmètre de Tawa Peul	3229

2018	02 mars.....	Convention minière pour or et les substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et LA SOCIETE SABODALA MINING COMPANY SARL (SMC) périmètre de Branson	3248
------	--------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE**CONVENTIONS MINIERES****MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

**CONVENTION MINIÈRE
DU 23 JANVIER 2018
POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES
PASSÉE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE L'ETAT DU SÉNÉGAL
ET LA SOCIÉTÉ WEST AFRICAN TRADING
INVESTMENT AND CONSTRUCTION
(WATIC) SARL,
PERIMETRE LAFIA**

Entre l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :
 Madame Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie, 122 bis Avenue André Pétavin, Dakar

D'une part et la Société West African Trading Investment And Construction (WATIC) SARL ci-après dénommée la société représentée par RSALL MBAYE, sa gérante dûment autorisé ;

1, Kawsara Sud Foire BP 6489 Dakar Plateau.

D'autre part :

Après avoir exposé que :

I. la société WATIC ayant son siège social au 1, KAWSARA Sud Foire, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de l'or et de substances connexes ;

2. l'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, WATIC souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de LAFIA situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1. Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et WATIC, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et de substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche.*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4. Administration des Mines : service(s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6. Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8. **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9. **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.10. **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11. **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12. **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13. **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15. **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16. **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17. **Haldes** : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18. **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19. **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°8/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20. **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21. **Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22. **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23. **Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'or et de substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24. **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25. **Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26. **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27. **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28. **Parties** : soit l'Etat, soit la société WATIC selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29. **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30. **Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société WATIC dans la zone de LAFIA et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31. **Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32. **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par WATIC telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33. **Produits** : tout minerai d'or et de substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34. **Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35. **Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36. **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37. **Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38. **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.39. **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40. **Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41. **Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42. **Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à WATIC, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or et de substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3. Le permis de recherche confère à WATIC, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à WATIC un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par WATIC et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

WATIC est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de WATIC pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, WATIC doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

WATIC reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de WATIC et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par WATIC et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. WATIC a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5. En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que WATIC ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. WATIC remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6. Au cas où WATIC est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7. Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à WATIC un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société WATIC est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8. Si WATIC décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9. Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, WATIC découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10. Au cas où WATIC désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11. WATIC fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12. WATIC doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, WATIC est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13. Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention WATIC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14. La société WATIC désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, WATIC fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16. L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de WATIC. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de WATIC.

WATIC reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17. Les travaux de recherche sont exécutés par WATIC qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC sont sous sa responsabilité.

6.19. Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, WATIC s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20. En vue de la vérification de ces dépenses, WATIC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21. Le montant total des investissements de recherche que WATIC a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

6.22 La société WATIC est tenue de contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Article 7. - Mesures sociales

7.1. WATIC doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 WATIC doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3. WATIC en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4. En phase de recherche, WATIC s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1. WATIC a l'obligation de :

a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 WATIC est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société WATIC bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts.

Article 10. - Exonérations douanières

10.1. WATIC est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS) du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

11.1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

11.2. Tout sous-traitant qui fournit à WATIC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - Régime de l'admission temporaire

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2. En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 15 : Délivrance de titre minier d'exploitation

15.1. Toute découverte d'un gisement par WATIC lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

15.2. La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3. Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

15.4. Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5. L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à WATIC dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.8. Le permis d'exploitation confère à WATIC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 16. - Société d'exploitation

16.1. La filiale désignée de WATIC et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2. Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3. Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à WATIC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 17. - Objet de la société d'exploitation

17.1. L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2. La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 18. - Organisation de la société d'exploitation

18.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et WATIC ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.3. Cependant, WATIC reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

19.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et WATIC. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, WATIC ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3. L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4. L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société WATIC la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

19.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 19.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour WATIC ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par WATIC et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société WATIC fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

19.7. Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 20. - Traitement des dépenses de recherche

20.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3. Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation

21.1. La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2. Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

21.4. En phase d'exploitation, WATIC s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 22. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 23. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

24.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3. Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4. En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 25. - *Période e réalisation des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société WATIC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société WATIC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 26. - *Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

26.1. La société WATIC doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2. La WATIC bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 27. - *L'Impôt sur les sociétés*

La WATIC est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 28. - *Réglementation des changes*

La WATIC, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 29. - *Stabilisation du régime douanier*

La WATIC bénéficie des avantages suivants :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier.

Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 30. - *Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la WATIC le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la société WATIC doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société WATIC, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES***Article 31. - *Engagement de l'Etat***

L'Etat s'engage à :

31.1. Garantir à WATIC et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier.

31.2. Dédommager WATIC ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

31.3. Garantir à WATIC ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à WATIC et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

31.5. N'édicter à l'égard de WATIC, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

31.6. Garantir à WATIC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

31.7. Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

31.8. Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits.

31.9. Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de WATIC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 32. - *Obligations et engagements de WATIC et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

32.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2. WATIC et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, WATIC et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3. WATIC ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4. Pendant la phase d'exploitation, WATIC, la société d'exploitation et les sous traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5. WATIC ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7. La société WATIC et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société WATIC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9. *Démarrage et arrêt de travaux*

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10. *Indemnisation des tiers et de l'Etat*

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 33. - *Garanties administratives, foncières et minières*

33.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à WATIC et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

33.3. L'Etat garantit à WATIC et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

33.4. La société d'exploitation est autorisée à :

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5. A la demande de WATIC ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

33.6. Toutefois, WATIC et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

33.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, WATIC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

33.9. L'Etat garantit à WATIC et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10. WATIC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 31.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12. Les infrastructures construites ou mises en place par WATIC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

33.13. L'infrastructure routière, construite par WATIC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14. Au cas où WATIC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 34. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

34.1. Etude d'impact environnemental

La WATIC s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

34.3. Réhabilitation des sites miniers

La société WATIC doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

34.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

34.5. WATIC et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à WATIC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

34.6. WATIC ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

34.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, WATIC doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8. La société d'exploitation et/ou WATIC doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 35. - Cession - substitution

35.1 Pendant la phase d'exploitation WATIC peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

35.2. Néanmoins, WATIC peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 36. - Modifications

36.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4. Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 37. - Force majeure

37.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de WATIC ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5. En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par WATIC ou la société d'exploitation.

37.6. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 38. - Rapports et inspections

38.1. WATIC et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

38.2. Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

38.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4. WATIC ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 39. - Confidentialité

39.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de WATIC, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 40. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 41. - Réglement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 42. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de WATIC.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 43. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par WATIC à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par WATIC ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 44. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR

Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour WATIC

Adresse de la société : 1, Kawsara Sud Foire

BP : 6489 Dakar République

Té! : +221 33 867 55 35 - Fax: +221 33 867 55 36

Article 45. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 46. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 47. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 48. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 49. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 50. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 23 janvier 2018.

Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA

Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société WATIC SARL

Madame Rokhaya SALL MBAYE

Gérante

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Localisation et coordonnées du périmètre de LAFIA - MISSIRA

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche

ANNEXE C : Engagement minimum de dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche de WATIC

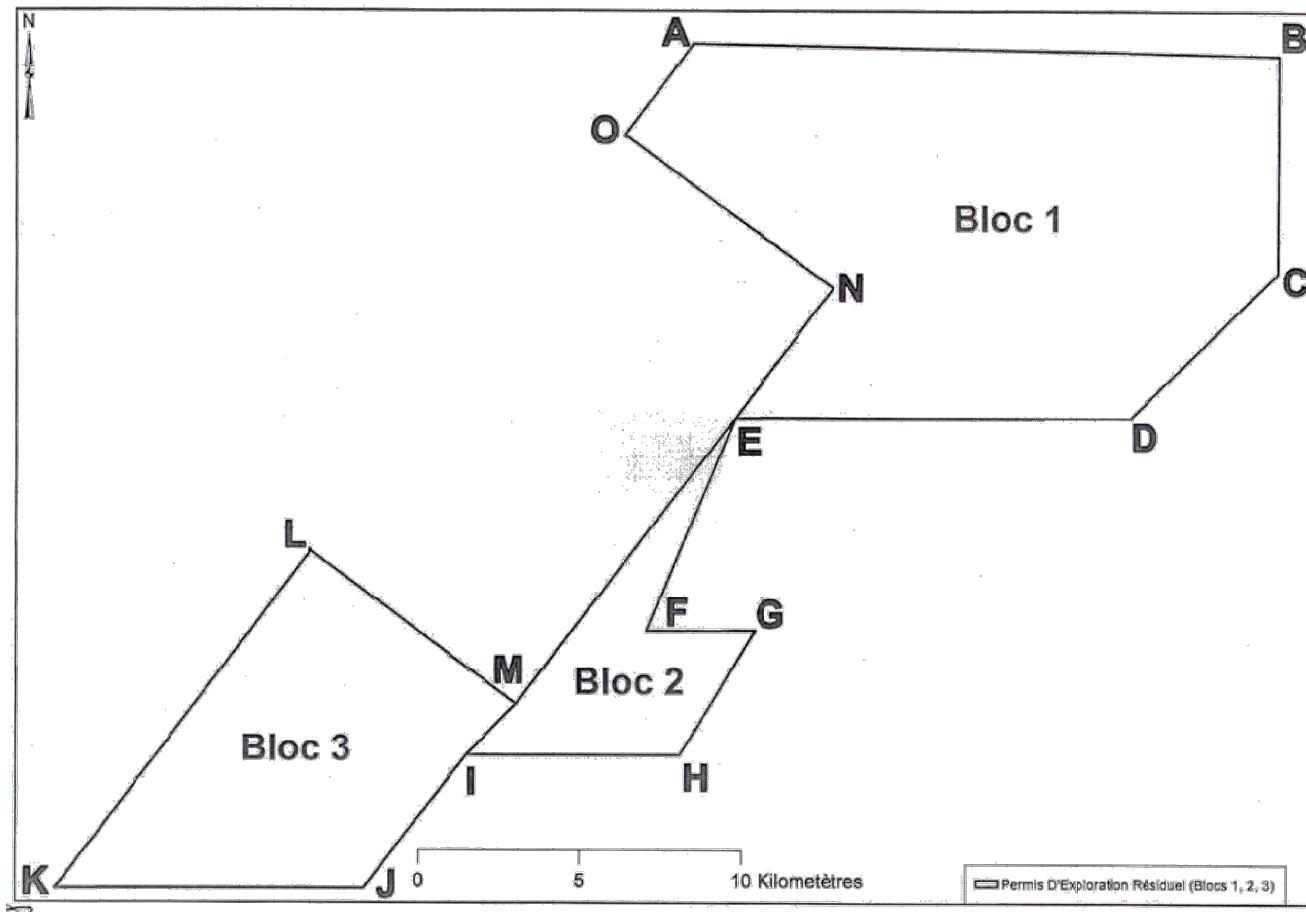
ANNEXE D : Modèle d'Étude de faisabilité

ANNEXE E : Pouvoir du signataire

ANNEXE A. - LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE LAFIA

COORDONNÉES DU PERMIS DE LAFFIA

Point	UTMX_Z28M	UTMY_Z28M
A1	843350	1457150
A2	861200	1457250
A3	861320	1450733
A4	857062	1446156
A5	844865	1445861
A6	842254	1439241
A7	845618	1439340
A8	843379	1435454
A9	836766	1435298
A10	833683	1431096
A11	824350	1430918
A12	831850	1441380
A13	838273	1436901
A14	847770	1449933
A15	841420	1454450



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

1.1. CHRONOGRAMME DES SONDAGES PLANIFIES SUR 18 MOIS

Le tableau 1 suivant donne le chronogramme des travaux de sondages dès l'obtention du nouveau permis correspondant aux surfaces résiduelles de Sambarabougou

Mois & Activités	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Bloc du permis de recherche
Réhabilitation des accès et plateformes de sondages																			Tous les blocs
Sondages RAB (8 500 m)																			1
Sondages RC (5 000 m)																			1
Sondages DD (8 000 m)																			1
Sondages RAB (5 000 m)																			2
Sondages RC (5 000 m)																			2
Sondages DD (2 000 m)																			2
Sondages RAB (4 500 m)																			3
Sondages RC (6 400 m)																			3
Sondages DD (3 000 m)																			3
Logging des carottes & Echantillonnage																			Tous les blocs
Saisie de données & Compilation cartes																			Tous les blocs
Estimation indépendante des ressources																			Gisements découverts

Sondeuse RC & DD : 2

Sondeuse RAB: 01

Tableau 1 : Chronogramme des travaux de sondages planifiés

Un total de 8,500 m de RAB drilling; 5,000 m de RC et 8,000m de Diamond Drilling est prévu (MN1 to MN10 targets).

**ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES
POUR LA PREMIERE PERIODE
DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE WATIC**

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

1.2. BUDGET DES SONDAGES PLANIFIES

La société projette de dépenser pour le programme de sondages un montant de 6 682 769 dollars US (Tableau 2).

Blocs du permis résiduel	Type de sondage	Métrages prévus (ml)	Coût du sondage (US\$)
1 (Missira Prospect)	RAB	8 500	338 106
	RC	5 000	803 490
	DD	8 000	1 953 294
2 (Lafia Est)	RAB	5 000	373 166
	RC	5 000	723 590
	DD	2 000	608 529
3 (Lafia Prospect)	RAB	4 500	227 390
	RC	6 400	1 053 244
	DD	3 000	601 960
		47 400	6 682 769 US\$

Tableau 2 : Budget du programme des sondages planifiés

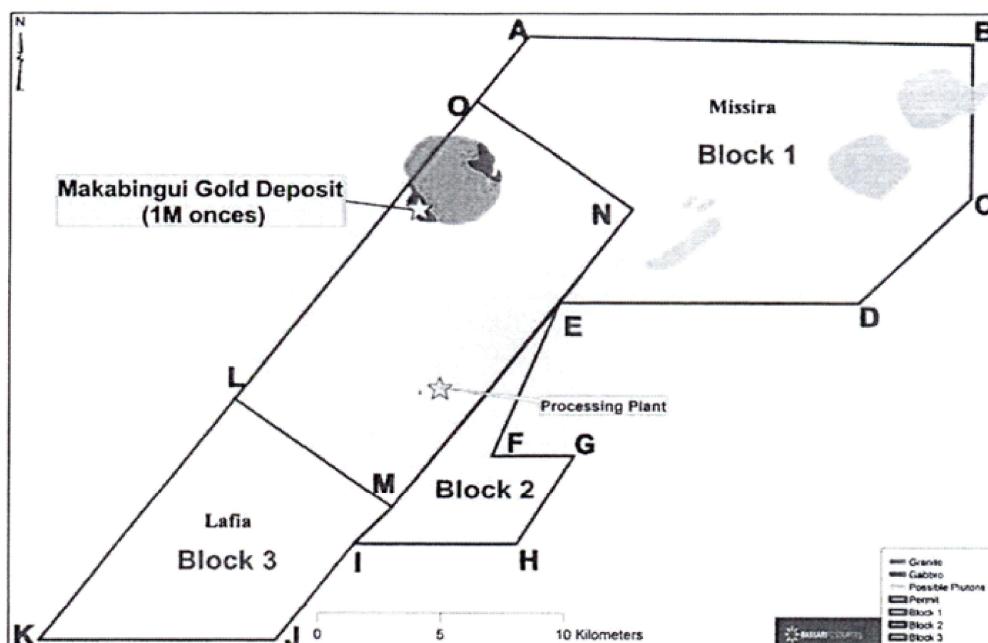


Figure 1: Blocs sur les surfaces du permis résiduel

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

ANNEXE E :

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Rokhaya SALL MBAYE a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents conformément à l'attestation notariale ci-jointe.

CONVENTION MINIÈRE DU 30 JANVIER 2018 POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ ICTS INDUSTRIES SA PÉRIMÈTRE DE DIAGUIRY

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie ;

D'une part et la Société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ci-après dénommée la société représentée par Monsieur Aboubakar DIAGNE), son Président Directeur général dûment autorisé ;

Km 10 Boulevard de la Commune du Centenaire de Dakar BP : 20796 Thiaroye Sénégal Tel : +221 33 853 17 17.

D'autre part après avoir exposé que :

1. La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ayant son siège social au Km 10 Boulevard de la Commune du Centenaire de Dakar BP : 20796 Thiaroye-Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et de substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Diagury situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêts économiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet de la Convention

Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et de substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article. 2. - *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraïque l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 **Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 **Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'or et de substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 **Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 **Parties** : soit l'Etat, soit la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29 **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 **Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher d'or et de substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA dans la zone de Diaguiry et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 **Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 **Produits** : tout minerai d'or et de substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 **Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saffir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 **Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 **Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.39 **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîte géothermiques ;

3.40 **Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 **Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 **Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en références au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4 - *Délivrance du permis de recherche*

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de l'or et de substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or et de substances connexes. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5 - *Obligations attachées au permis de recherche*

INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;
- d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établie ;
- h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;
- i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- j) réaliser une évaluation environnementale ;
- k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - *Les engagements d'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA pendant la phase de recherche*

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines,

qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS). Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que l'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

6.22 La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) est tenue de contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, en conciliation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article. 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA a l'obligation de:

a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- c) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentnes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévues par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10 - Exonérations douanières

10.1 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de L'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12 - Avantages douaniers accordés

aux sous-traitants

12.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Régime de l'admission temporaire

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15 - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1 Toute découverte d'un gisement par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - *Objet de la société d'exploitation*

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - *Organisation de la société d'exploitation*

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - *Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - *Traitemet des dépenses de recherche*

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - *Financement des activités de la société d'exploitation*

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - *Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvée et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1 La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - l'Impôt sur les sociétés

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA bénéficie des avantages suivants :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - *Engagement de l'état*

L'Etat s'engage à :

32.1 garantir à la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 dédommager la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3 garantir à la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5 n'édicter à l'égard de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 garantir à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - *Obligations et engagements de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont Co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS), la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 La société L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société L'INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

La société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la société d'exploitation est tenue de :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1 Pendant la phase d'exploitation INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plu-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2 Néanmoins, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1 Les Partie s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation, conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR

Tél. /Fax: (221) 33 822 04 19.

Pour INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA

Adresse de la société : Km 10 Boulevard de la Commune du Centenaire de Dakar

BP : 20796 Thiaroye Sénégal Tél : +221 33 853 17 17

Article 46. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le 30 janvier 2018.

Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA

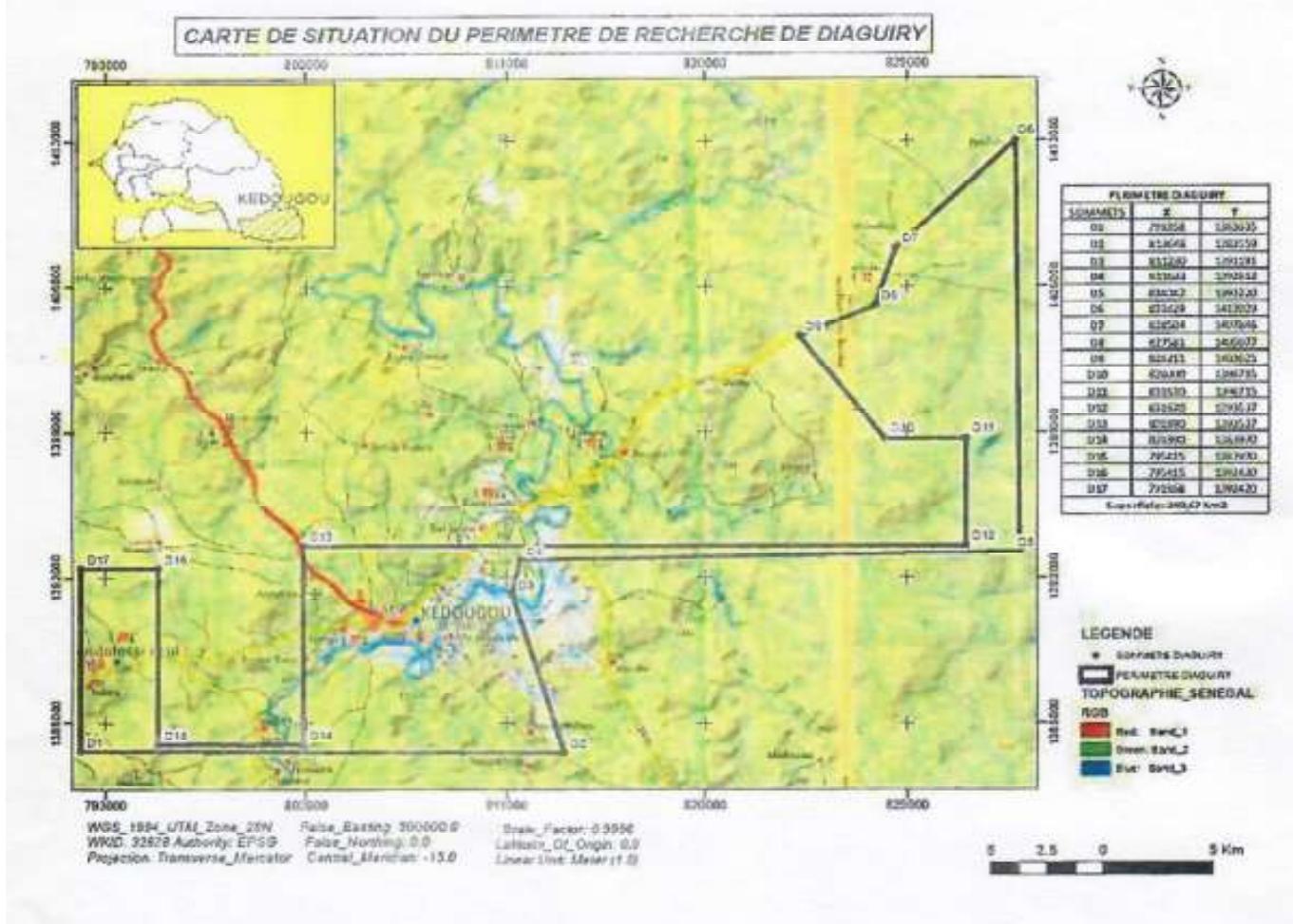
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS)
INDUSTRIES SA

Mr Aboubacar DIAGNE

Président Directeur général

ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE DIAGUIRY



PERIMETRE DIAGUIRY		
SOMMETS	X	Y
D1	791868	1383635
D2	813648	1383559
D3	811230	1391191
D4	811633	1392812
D5	834042	1393220
D6	833829	1413029
D7	828504	1407846
D8	827581	1405077
D9	824211	1403625
D10	828000	1398715
D11	831630	1398715
D12	831630	1393537
D13	801890	1393537
D14	801890	1383970
D15	795415	1383970
D16	795415	1392420
D17	791868	1392420
Superficie :		240,67 Km2

ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)

Le programme détaillé ci-dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

1. Acquisition et étude des données satellitaires et photos aériennes,
2. Inventaire des travaux artisiaux,
3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonnage de ces travaux artisiaux,
4. Géochimie MMI (Mobile Métal Ions) sur les travaux et leur pourtour.
5. Géochimie régionale,
6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage MMI,
7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires,
8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

Le budget suivant couvre les trois (3) premières années de l'exploration du permis :

Frais préliminaire d'acquisition du permis

- visite, représentation locale, acquisition de la documentation de base, Frais d'acquisition et droits superficiaires : 48.000\$ US

Travaux satellitaires

- Acquisition des photos satellitaires Aster et Radar, interprétation : 5.000\$ US

Recherche et validation des indices artisiaux

- Inventaire et échantillonnage des travaux artisiaux, y compris la couverture MMI des travaux principaux : 21.000\$ US

Levé Géochimique Systématique

- Couverture 1 km* 500m en premier passage suivi d'un second passage à 200*100m pour terminer par un levé MMI à 100*25m, photo interprétation : 84.000\$ US
PREMIERE CAMPAGNE RC

- 5000 m RC : 150.000\$ US

SECONDE CAMPAGNE RC+DD

Il est probable, en cas de succès, que l'on ne pourra pas couvrir complètement l'évaluation dans l'intervalle des trois (3) premières années.

On donne ici une provision pour entamer cette campagne au cours des derniers mois de la première tranche de trois (03) du permis.

- 8000 m RC 60.000\$ US

- 1000 m DD 50.000\$ US

Frais de gestions, Supervision, Frais de la Maison Mère : 197.000\$ US

TOTAL : 615.000\$ US

PARVENANT Maître Mame Bobo Ba, Notaire titulaire de l'Ordre Notarial sis à Kédougou (Sénégal), Lawol Tamba nationale 7, BP : 143 Kédougou, soussignée.

A COMPARU..

Monsieur Aboubacar DIAGNE, administrateur de Société, demeurant à Dakar Thiaroye Guinaw Rails, de passage ce jour à Kédougou, né le onze décembre mille neuf cent vingt et un à Dakar Titulaire de la carte nationale d'identité sénégalaise n° 1.870 1981 D02610, délivrée à Dakar le 18 avril 2011.

Lequel a procédé de la façon suivante à la constitution de la Société anonyme unipersonnelle qui va exister entre lui et éventuellement toutes autres personnes physiques ou morales pouvant entrer par la suite dans ladite Société par une cession ou la création d'actions nouvelles.

STATUTS

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - *Forme*

Il est unilatéralement crée une Société Anonyme Unipersonnelle dirigée par un Administrateur général.

Cette Société sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique de l'OUADA et autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

A tout moment, l'actionnaire unique pourra s'adjointre un ou plusieurs coactionnaires. De même, les futurs actionnaires pourront prendre toutes mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

Article 2. - *Objet*

La Société a pour objet dans tous pays et particulièrement au Sénégal :

- industrie et artillerie lourde ;
- exploitation de mines(or, diamants et métaux précieux...) de fer et dérivés ;
- fourniture et pose de matériels solaires ;
- achat, vente de matériels agricoles ;
- agence de voyage et tourisme ;
- usine de fabrication de tuyau de PVC et matières dérivées ;
- réalisation de travaux de génie civil et de voirie ;
- les gros travaux techniques d'hydraulique.

ANNEXE D : MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

1. contexte général
2. étude technique
3. étude économique
 - 3.1. tendances et études prospectives du marché
 - 3.2. raffinage, Assurance, Transport et couts divers
 - 3.3. les Investissements
 - 3.4. budget d'exploitation
 - 3.4.1 les produits
 - 3.4.2 les charges
 - 3.5 analyse de rentabilité

ANNEXES

1. budget d'investissement
2. budget d'exploitation, hypothèse basse
3. budget d'exploitation, hypothèse raisonnable.

ANNEXE E : POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Aboubakar DIAGNE a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Réf : (statut ; article ...)

EVALUATION SOMMAIRE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

Il s'agira de délimiter la zone d'étude et procéder à l'assemblage, à l'estimation des données de base, des caractéristiques de l'environnement actuel et éventuellement une consultation des études descriptives réalisées dans la zone. Cette évaluation concerne surtout les milieux suivants : Milieu physique : géologie, pédologie, le relief, les éléments topographiques, le climat et météorologie, hydrologie et -13, hydrogéologie, etc.

Milieu biologique : flore ; faune (espèces locales et migratrices, espèces rares ou en danger présentes dans la zone du projet).

Milieu humain : description de population (composition ethnique, structure sociale etc.), de ses activités (secteur primaire, secondaire et tertiaire), des éléments culturels et des infrastructures (postes de santé, écoles et infrastructures récréatives etc.).

INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA est entièrement responsable de la préservation de l'environnement du site. La réparation des dommages causés, au-delà de l'usage normal, sur l'infrastructure publique, attribuable à ladite société sera entièrement prise en charge par celle-ci.

Avant de passer à l'exploitation, INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES (ICTS) INDUSTRIES SA s'engage à :

- entreprendre une étude d'impact environnemental conformément aux lois en vigueur au Sénégal ;
- prendre les mesures pour protéger l'environnement ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail ;
- éviter, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal, toute décharge produits chimiques ou de déchets pouvant être nocives dans le sol et dans l'air ;
- réhabiliter les sites exploités de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

ANNEXE F : POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Monsieur Aboubakar DIAGNE a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.

CONVENTION MINIÈRE DU 30 JANVIER 2018 POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER ENTRE L'ETAT DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA PÉRIMÈTRE DE DJINDJI BASSARI

Entre l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par : Madame Aissatou Sophie Gladima Siby, Ministre des Mines et de la Géologie ;

122 bis Avenue André Peytavin - BP 4037 - Dakar
Tel: +221 33889 57 57 - Fax: + 221 33 822 55 94

D'une part et la Société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ci-après dénommée la société représentée par Junming YANG, son Président du Conseil d'Administration dûment autorisé

Boulevard Martin Luther King, Fann-Mermoz
BP : 2191-Dakar

Tél : 78 181 21 58

D'autre part :

Après avoir exposé que :

1. La société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ayant son siège social au Boulevard Martin Luther King, Fann-Mermoz, BP 2191, Dakar-Sénégal , déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et de substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de DJINDJI BASSARI situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er}octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques (G.I.E) ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CG I), modifiée ;

9. VU la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et de substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 **Code minier** : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

3.9 **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.10 **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 *Exploitation* : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 *Filiale désignée* : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 *Fournisseur* : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 *Gisement* : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.16 *Gîte* : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.17 *Haldes* : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

3.18 *Immeubles* : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.19 *Législation minière* : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEM0A du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 *Liste minière* : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspensus, modérés ou exonérés.

3.21 *Mine* : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 *Ministre chargé des Mines* : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 *Minerai* : masse rocheuse recelant une concentration d'or et substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 *Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux* : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 *Métaux précieux* : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 *Meubles* : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 *Opération minière* : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 *Parties* : soit l'Etat, soit la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29 *Périmètre du permis* : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 *Permis de recherche* : le droit exclusif de rechercher l'or et substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA dans la zone de DJINDJI BASSARI et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 *Permis d'exploitation* : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 *Programme de travaux et de dépenses* : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 *Produits* : tout minerai d'or et substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 *Pierres précieuses* : le diamant, le rubis, le saffir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 *Pierres semi-précieuses* : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 *Redevance minière* : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 *Société d'exploitation* : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - Délivrance du Permis de recherche

4. 1 L'Etat s'engage à octroyer à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or et de substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche d'or et de substances connexes. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusé sans motif valable.

6.4 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA.

TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

6.22 La société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est tenue de contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA a l'obligation de :

- préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société **TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA** bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts.

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA** ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout sous-traitant qui fournit à **TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA** des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - Régime de l'admission temporaire

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation

15.1 Toute découverte d'un gisement par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé, il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable.

15.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

15.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.6 Le permis d'exploitation confère à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 16. - Société d'exploitation

16.1 La filiale désignée de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 17. - Objet de la Société d'exploitation

17.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 18. - *Organisation de la société d'exploitation*

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.3 Cependant, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 19. - *Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA la possession de soixante-cinq pour cent (65%) au minimum du capital de la société d'exploitation.

19.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 20. - *Traitements des dépenses de recherche*

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation

21.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA s'engage investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 22. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 23. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 25. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

26.1 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

26.2 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 27. - L'Impôt sur les sociétés

TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 28. - Réglementation des changes

TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 29. - Stabilisation du régime douanier

La TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA bénéficie des avantages suivants :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

31.1 Garantir à TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier.

31.2 Dédommager TRIYANG INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

31.3 Garantir à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

31.5 N'édicter à l'égard de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

31.6 Garantir à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

31.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

31.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits.

31.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de
TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA
et de la société d'exploitation en matière
de fournisseurs locaux, personnel local
et personnel expatrié*

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification compétence et expérience égales ;

b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7 La société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières

33.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

33.3 L'Etat garantit à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

33.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5 A la demande de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

33.6 Toutefois, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation sont autorisées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

33.9 L'Etat garantit à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

33.13 L'infrastructure routière, construite par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14 Au cas où TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 34. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

34.1 Etude d'impact environnemental

TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

34.3 Réhabilitation des sites miniers

TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

34.5 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou à la société d'exploitation doit être réparée.

34.6 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation est tenue de :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

34.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8 La société d'exploitation et/ou TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 35. - Cession - substitution

35.1 Pendant la phase d'exploitation TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 16 de la convention, le cessionnaire et le cédant seront tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

35.2 Néanmoins, TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 36. - Modifications

36.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 37. - Force majeure

37.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou de la Société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation.

37.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 38. - Rapports et inspections

38.1 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

38.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

38.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4 TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 39. - Confidentialité

39.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 40. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 41. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 42. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 43. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 44. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR
Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA,
Adresse de la société : *Boulevard Martin Luther King, Fann-Mermoz*
BP 2191-Dakar - Tél : 781812158

Article 45. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 46. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 47. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 48. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 49. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 50. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le 30 janvier 2018.

Pour l'Etat du Sénégal

Aïssatou Sophie GLADIMA

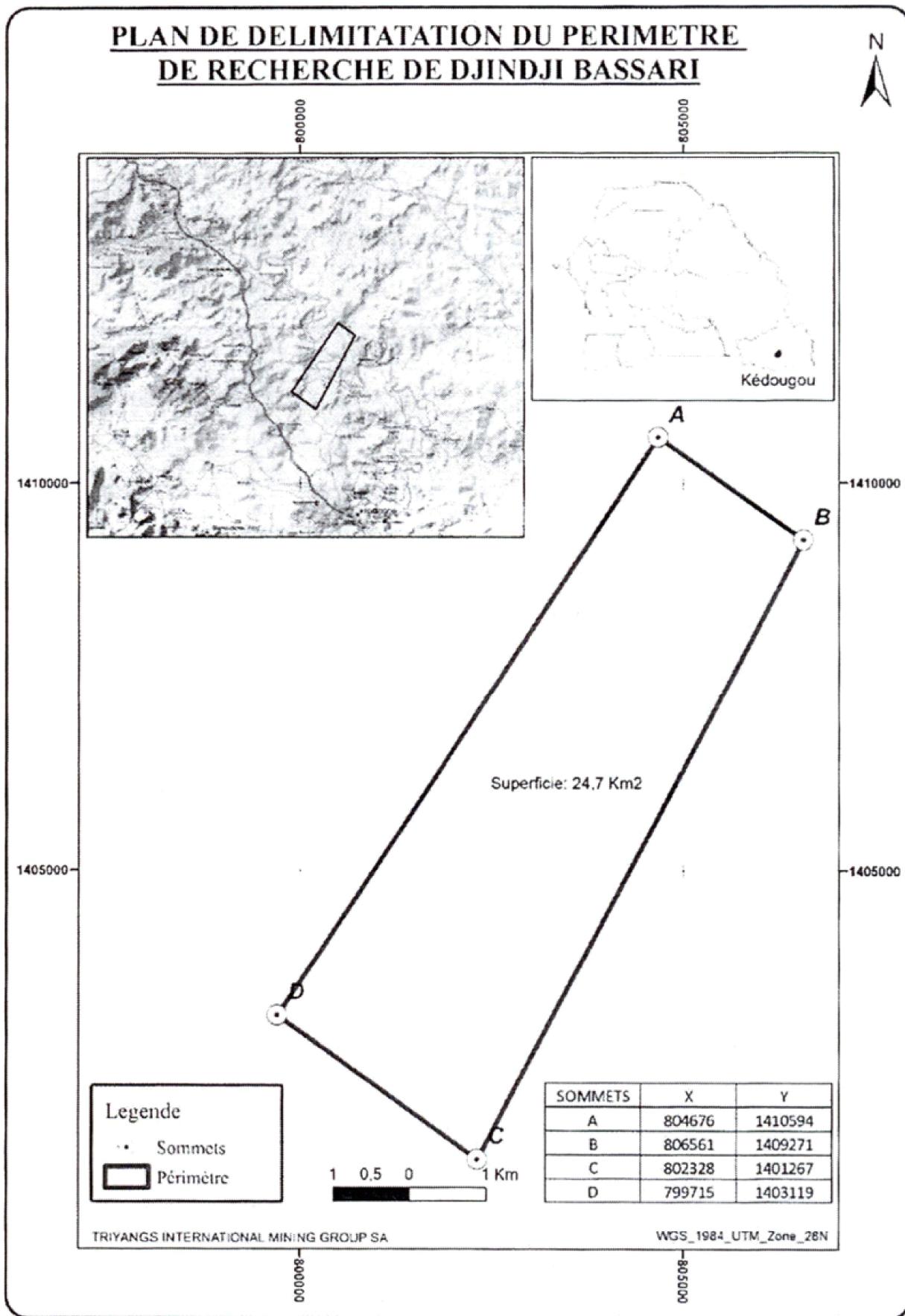
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la Société TRIYANGS INTERNATIONAL GROUP SA

M Junming YANG

Président du Conseil d'Administration

ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillé pour l'année suivante.)

Le programme détaillé ci-dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

1. Acquisition et étude des données satellitaires et photos aériennes,
2. Inventaire des travaux artisanaux,
3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonnage de ces travaux artisanaux,
4. Géochimie MMI (Mobile Métal Ions) sur les travaux et leur pourtour,
5. Géochimie régionale,
6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage MMI,
7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires,
8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

ANNEXE C : ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PRE- MIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA

(Chaque 31 décembre, la Société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante).

Le budget suivant couvre les trois (3) premières années de l'exploration du permis :

Frais préliminaire d'acquisition du permis

-Visite, représentation locale, acquisition de la documentation de base, Frais d'acquisition et droits superficiaires : 20 000\$ US

Travaux satellitaires

- Acquisition des photos satellitaires Aster et Radar, interprétation : 5 000\$ US

Recherche et validation des indices artisanaux

- Inventaire et échantillonnage des travaux artisanaux, y compris la couverture MMI des travaux principaux : 10 000\$ US

Levé Géochimique Systématique

- Couverture 1 km*500m en premier passage suivi d'un second passage à 200*100m pour terminer par un levé MMI à 100*25m, photo interprétation : 50 000\$ US

PREMIERE CAMPAGNE RC

- 2000 m RC : 60 000\$ US

SECONDE CAMPAGNE RC+DD

Il est probable, en cas de succès, que l'on ne pourra pas couvrir complètement l'évaluation dans l'intervalle des trois (3) premières années.

On donne ici une provision pour entamer cette campagne au cours des derniers mois de la première tranche de trois (03) du permis.

- 4000 m RC 120 000\$ US

- 500 m DD 25 000\$ US

Frais de gestion : 150 000\$ US

TOTAL : 440 000\$ US

ANNEXE D : MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

I. Contexte général

2. Etude technique du projet

3. Evaluation économique du projet

3.1. Tendances et études prospectives du marché

3.2. Raffinage, Assurance, Transport et couts divers

3.3. Les Investissements

3.4. Budget d'exploitation

3.4.1 Les produits

3.4.2 Les charges

3.5 Analyse de rentabilité

ANNEXES

1. Budget d'investissement

2. Budget d'exploitation, hypothèse basse

3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable

ANNEXE E:

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Junming YANG a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Ref : (statuts)

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ORIGINAL

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'INNATRICATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications éventuelles dans le nouveau système

d'immatriculation

N.I.N.E.A : 006197257

DATE D'INNATRICATION : 04/01/2017

DENOMINATION	TRYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP - SA		
ENSEIGNE / SIGLE			
ADRESSE/BP	BLD VA 21 IN LUH-P KING FANN VÉMOZÉ		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	761012150

CENTRE FISCAL	DAKAR-LIBERTÉ		
CONTROLE			
FORME JURIDIQUE	SA - SOCIÉTÉ ANONYME		
ACTIVITÉ PRINCIPALE	EXTRACITION DE MINERAUX DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	ENCKR 2017 B 280 04/01/2017		
DATE DE CRÉATION			
CAPITAL SOCIAL	10000000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF TOTAL	5	NOUVEAU	
		D'ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES	

Si l'un de ces documents sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y reporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Cerf-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL

L'INNEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances,
factures ou lettres reçues, à délivrer par vous et sur les actes
déclaratifs ou autres d'ordre, écrits ou paroles dans vos relations
avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises, il
vous est conseillé de faire figurer ce numéro sur les documents utilisés
pour votre fonction dans la législation.



DAKAR, le 04/01/2017

Lamine NDIAYE

Mo

ADDITIONNEL

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE- OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE- OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION : TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP

NOM COMMERCIAL :

ENSEIGNE :

SIGLE :

2 ADRESSE DU SIEGE : DAKAR (SENEGAL) - BOULEVARD MARTIN LUTHER KING, FANN MERMOZ-BP 2191 DAKAR

3 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :

4 FORME JURIDIQUE : S. A. avec Conseil d'Administration

N° R.C.M. DU SIEGE :

5 CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS CFA DONT NUMERAIRE : 11.000.000 DE FRANCS CFA DONT NATURE :

DUREE : 99 ANNEES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6 ACTIVITE : La société a pour objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger, et sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes : La prospection, recherche et l'exploitation minière; La vente, l'achat et l'exploitation des minéraux; La transformation des produits miniers; La négociation des titres miniers; L'ouverture de comptoirs d'achat des pierres précieuses; L'investissement dans divers secteurs de développement; Toutes activités éalternées à l'éducation, la formation et le coaching dans le domaine minier; Toutes activités éalternées à l'import, l'export et à la vente de matériel d'exploitation des produits miniers; Le commerce en général. Enfin, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

7 Date de début 29 DECEMBRE 2016 Nombre de salariés prevus :

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :

9 Adresss : DAKAR (SENEGAL) - BOULEVARD MARTIN LUTHER KING, FANN MERMOZ-BP 2191 DAKAR

10 Origine : Crédit Achat Apport Prise en co-dépendance Autre (préciser) :

11 Précédent exploitant : Nom :

Prénom :

12 Adresse :

R.C.C.N.

13 Lourcure de fonds (nom/dénomination, adresse) :

14 ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui ci-dessus) : Non, Oui (préciser)

Adresse :

Activité :

2000
FRANCS

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

(*) Le total de ces renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.o. Bis annexé.
RéSUMÉ DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concernant les Gérants, Administrateurs ou associés tenant le pouvoir d'agir pour la personne morale

(**) Les renseignements ne suivant figurant ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.o. Bis annexé

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (***)
YANG	Junlong	13M 11/1985 à GUANGDONG	DAKAR (Sénégal) Rue SRIUUSNE, Résidence Alliance,	P. D. A.
YANG	Guang	20/03/1960, né à LIAONING	DAKAR (Sénégal) Rue SRIUUSNE, Résidence Alliance.	Directeur Général

(***; Préciser : Gérant, PDG, Administrateur, Associé)

COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION TITULAIRE
THE LEADING EDGE ALLIANCE/BOL, Société d'Expertise comptable			Dakar, Immeuble Mariana Sectre Coeur 3 n°B3C	
Babacar DIA, Expert comptable			Dakar, Immeuble Mariana Sectre Coeur 3 n°B3C.	SUPPLÉANT

LE SOLESSIGNE, Mamadou Macira DIALLO, agissant en qualité de mandataire
demande à ce que la présente constate DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.N.18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniformisé et
le Droit communautaire général a été vérifiée par le Greffier en Chef adjoint qui a procédé à l'inscription

sous le NUMERO : SN DKR 2017 B 286.

04.01.2017



**CONVENTION MINIÈRE DU
1^{ER} FÉVRIER 2018 POUR PHOSPHATES
PASSÉE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER ENTRE L'ETAT
DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE
GÉNÉRALE D'EQUIPEMENTS (EGE)
PÉRIMETRE DE TOUBA TOUL**

Entre l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie 121 Avenue André Pétavin, Dakar, d'une part ;

Et la Société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ci-après dénommée la société représentée par Monsieur Ahmadiou DIOP, son Directeur général dûment autorisé ; demeurant aux Almadies 29 extension, d'autre part.

Après avoir exposé que :

1. la société l'Entreprise générale d'Equipements Sarl (EGE) ayant son siège social Dakar, Zone industrielle de Guédiawaye, derrière CEM Canada, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de phosphates ;

2. l'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Touba Toul situé dans la Région de Thiès, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Objet de la convention

1.1. Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) , d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de phosphates à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche.

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6. **Code minier** : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7. **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenir par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8. **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9. **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.10. **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11. **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12. **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13. **Filière désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15. **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16. **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17. **Haldes** : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18. **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19. **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20. **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21. **Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22. **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23. **Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration de phosphates suffisante pour justifier une exploitation.

3.24. Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26. Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27. Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28. Parties : soit l'Etat, soit la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également là où les sociétés d'exploitation.

3.29. Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30. Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher du phosphates délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) dans la zone de TOUBA TOUL et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31. Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32. Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33. Produits : tout minerai de phosphates exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34. Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35. Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36. Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37. Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40. Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41. Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42. Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - *Delivrance du permis de recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à la société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENT (E.G.E) dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de Phosphates de chaux et des substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2. Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3. Le permis de recherche confère à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher du Phosphates. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

L'Entreprise générale d'Equipements Sarl (EGE) est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et d'établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de l'Entreprise générale d'equipements sarl (EGE) pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5. En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6. Au cas où **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7. Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8. Si **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9. Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10. Au cas où **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11. **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12. **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13. Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14. La société **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16. L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE). Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE).

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17. Les travaux de recherche sont exécutés par **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS** Sarl (EGE) sont sous sa responsabilité.

6.19. Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20. En vue de la vérification de ces dépenses, l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21. Le montant total des investissements de recherche que l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

6.22. La société l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) est tenue de contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Article 7. - Mesures sociales

7.1. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4. En phase de recherche, l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) a l'obligation de :

a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux nonnes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.

b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d) la contribution des patentés ;

e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1. La société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS (E.G.E) est exonérée de tous droits et taxes de douane à l'importation y compris le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2. Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12-1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12-2. Tout sous-traitant qui fournit à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'admission temporaire

13.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

e) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

f) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1. Toute découverte d'un gisement par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2. La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3. Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

16.4. Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5. L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8. Le permis d'exploitation confère à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1. La filiale désignée de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2. Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3. Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1. L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2. La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la Société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3. Cependant, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE). Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3. L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4. L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ;

e) fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7. Tout acheteur à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3. Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1. La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2. Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4. En phase d'exploitation, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - *Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - *Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - *Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière*

25.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3. Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4. En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS (E.G.E).

Ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27. La société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENT (E.G.E) doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2. La société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS (E.G.E) bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'Impôt sur les sociétés

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) bénéficie des avantages suivants :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'état

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2. dédommager à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3. garantir à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5. n'édicter à l'égard de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de l'Entreprise générale d'équipements Sarl (EGE) et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la phase d'exploitation, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7. La société l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à l'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4. La société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1. Etude d'impact environnemental.

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3. Réhabilitation des sites miniers

L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8. La société d'exploitation et/ou L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1. Pendant la phase d'exploitation la société ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENT (E.G.E) peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2. Néanmoins, L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeur

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation.

38.6. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4. L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl. (EGE) ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE), ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I)

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux. Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE).

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE) ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR
Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour L'ENTREPRISE GENERAL D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE)

Adresse de la société : Zone industrielle Guédia-waye CEM Canada
BP : 18415 - Dakar
Tel : +221 77635 71 99
Email : egesenegal@gmail.com

Article 46. - Langue du contrat système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 01 février 2018.

Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aïssatou Sophie Gladima

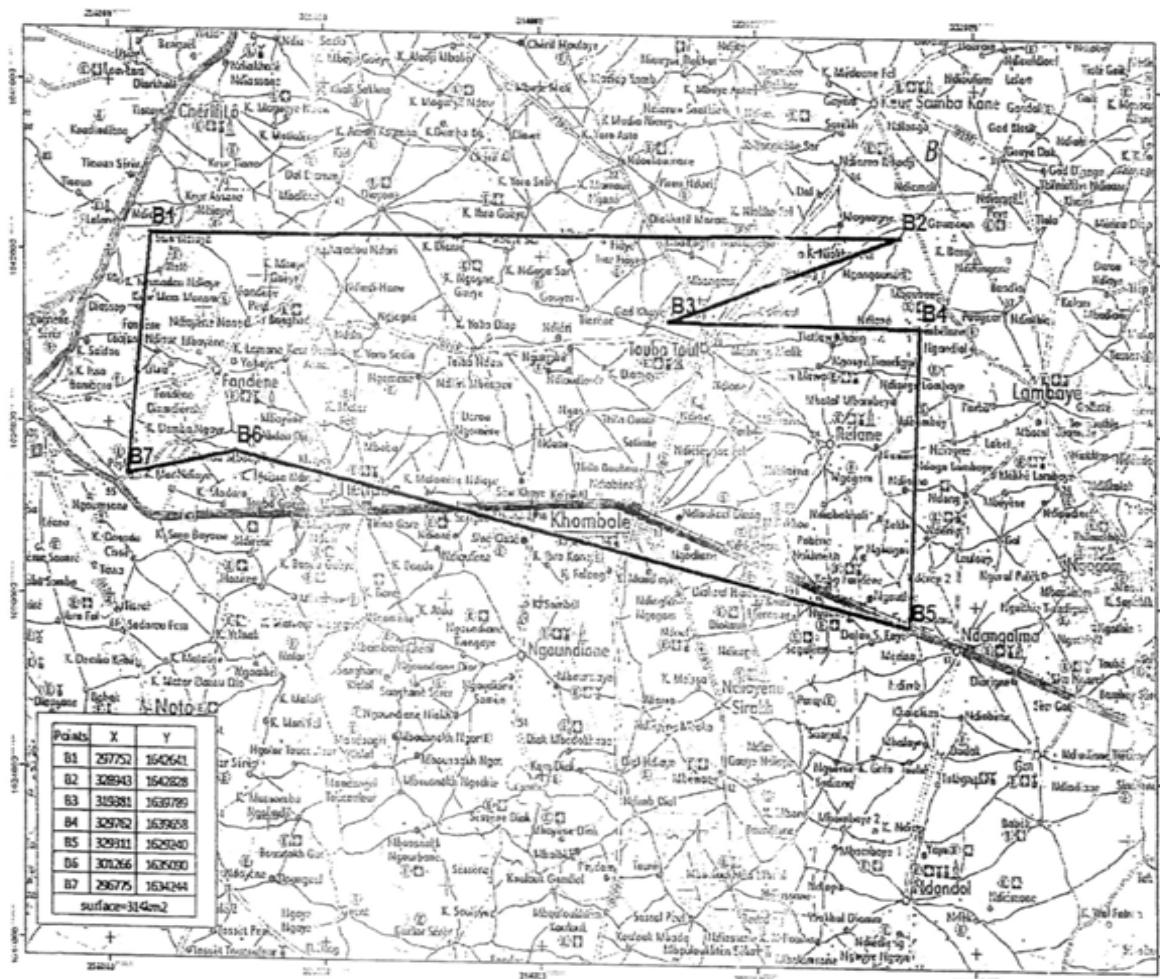
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour L'ENTREPRISE GENERALE
D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE)

M. Amadou Diop

Directeur Général

ANNEXE A : LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE TOUBA TOLU



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Présentation des méthodes et travaux d'explorations prévus sur le permis durant la première période de validité.

Les travaux d'exploration vont débuter par une cartographie géologique régionale (sur toute l'étendue du permis) ensuite la société procèdera à une cartographie systématique (à l'échelle détaillée) afin d'orienter la recherche sur des cibles.

Ces travaux se feront en plusieurs étapes dont chacune dépendra des résultats précédent et se dérouleront suivant l'ordre chronologique suivant :

- une collecte et une compilation de toutes les informations portant sur des travaux antérieurs effectués dans la zone ;

- l'acquisition d'images satellite, de photographies aériennes et de cartes géophysiques disponibles au centre de documentation et du cadastre minier en vue de l'identification des structures régionales et des unités lithologiques auxquelles d'éventuelles minéralisations pourraient être liées ;

- la cartographie géologique de reconnaissance ;
- l'échantillonnage systématique des puits réalisés à l'intérieur du périmètre afin de mettre en évidence les zones et les niveaux phosphatés ;
- suite une campagne de sondage destructif dans un premier temps ensuite une campagne de sondages carottés pour une étude du gisement.

Des lors que la minéralisation est confirmée en profondeur avec une extension latérales définies, les travaux préliminaires à l'étude de faisabilité pourront alors commencer suivi de l'étude de préfaisabilité puis de faisabilité.

L'étude de faisabilité portera sur la géologie, les ressources et les réserves, la géotechnique (en vue de l'optimisation de la carrière ou de la mine sous terraine) et sur la métallurgie (afin de définir les procédés d'extraction et de concentration du phosphates les plus efficaces). Elle comportera également une planification de l'usine ainsi que de l'exploitation de la mine, un état des lieux sur les infrastructures existant, une étude d'impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'une évaluation financière et fiscale.

ANNEXE C :

ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE L'ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS Sarl (EGE)

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillée pour l'année suivante.)

Les couts présentés dans le tableau ci-dessous donnent une indication sur les dépenses qui seront réalisées sur le permis une fois accordé et au cours des trois premières années :

Couts prévisionnels des travaux à réaliser durant les trois premières années

Année	Travaux	Couts (USD) prévisionnels	Total (USD)
1	Bibliographie et synthèse bibliographiques	5,000.00	200.000
	Photo-aérienne, études géophysiques, Analyse de l'imagerie satellitaire	100,000.00	
	Reconnaissance	5,000.00	
	Géologie régionale et création de BD Géologiques	40,000.00	
	Cartographie Thématiques	10,000.00	
	Sondages Eclectiques	40,000.00	
2	Sondages destructif	50,000.00	300 000
	Sondages carottés	150,000.00	
3	Sondages carottés	300,000.00	500 000
	Etudes de faisabilités	200,000.00	
Total			1.000.000

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

L'étude de faisabilité comprendra les éléments suivants :

1. l'évaluation de la taille et de la qualité des réserves ;
2. les informations sur la situation du site pour la construction des installations minières (station de prétraitement et usine d'enrichissement) et de l'usine chimique ;
3. un agenda et un plan détaillé pour la préparation des sites des travaux de construction ;
4. les Plans de la mine et des usines de prétraitement, d'enrichissement du minerai et de transformation chimique ;
5. une étude d'impact socio-économique ;
6. une étude d'impact sur l'environnement ;
7. les conclusions et recommandations de l'étude ;
8. toute autre information incluant les détails du programme de financement.

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Amadou Diop a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents

Réf : statut ; article 1

CONVENTION MINIÈRE DU 02 MARS 2018 POUR SABLES EXTRA-SILICIEUX ET SUBSTANCES ASSOCIES PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER PÉRIMÈTRE DE TAWA PEUL

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par:

Madame Aissatou Sophie GLADIMA,

Ministre des Mines et de la Géologie ;

Cite Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou Fall Lot n° 133, DAKAR

D'UNE PART :

ET

La Société ci-après dénommée PRESTIGE-EXPORT LLC représentée par Monsieur Cheikhou Oumar SY, dûment autorisé et les associés MomarTamsir BA et Roland Nicolas NATALI ;

215 Ogletown Road, 1122 Newark, De 19713 USA

D'AUTRE PART :

Après avoir exposé que :

1. La société « PRESTIGE - EXPORT LLC » ayant son siège social Delaware, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de sables extra-silicieux associées ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, PRESTIGE - EXPORT LLC souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Tawa Peul, situé dans la région de Thiès, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) modifiée ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et PRESTIGE-EXPORT LLC d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de sable extra-silicieux et substances associées à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche.*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D ; Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 **Code minier** : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.10 **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 **Haldes** : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 **Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 **Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'exploitation de sables extra-siliceux et substances associées suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 **Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 **Parties** : soit l'Etat, soit la société PRESTIGE - EXPORT LLC selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29 **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 **Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher et d'exploiter dc sables extra-siliceux et substances associées délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société PRESTIGE - EXPORT LLC dans la zone de Tawa Peul et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 **Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par PRESTIGE - EXPORT LLC telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 **Produits** : tout minerai d'exploitation de sables extra-siliceux et substances associées exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 **Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saffir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 **Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 **Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à Prestige - Export LLC, dans les conditions fixées par le Code Minier, un permis de recherche et d'exploitation de sables extra-siliceux et substances associées valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à Prestige - Export LLC dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher et d'exploitation de sables extra-siliceux et substances associées. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à Prestige - Export LLC un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par Prestige-Export LLC et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

(nom de la société) est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de Prestige-Export LLC pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, Prestige Export LLC doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

Prestige-Export LLC reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de Prestige - Export LLC et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par Prestige' - Export LLC et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 Prestige-Export LLC a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que Prestige-Export LLC ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. Prestige-Export LLC remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où Prestige-Export LLC est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à Prestige-Export LLC un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société Prestige - Export LLC est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si Prestige-Export LLC décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, Prestige-Export LLC découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où Prestige-Export LLC désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 Prestige-Export LLC fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 Prestige-Export LLC doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, Prestige-Export LLC est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention Prestige-Export LLC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société Prestige-Export LLC désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, Prestige-Export LLC fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de Prestige-Export LLC. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de Prestige-Export LLC.

Prestige-Export LLC reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par Prestige-Export LLC qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Prestige-Export Ur, sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, Prestige-Export LLC s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, Prestige-Export LLC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que Prestige-Export.

LLC a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 Prestige-Export LLC doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 Prestige-Export LLC doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 Prestige-Export LLC, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, Prestige-Export LLC s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 Prestige-Export LLC a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 Prestige-Export LLC est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société Prestige-Export LLC bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. la contribution des patentnes ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 PRESTIGE EXPORT LLC est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de PUEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous traitants de Prestige-Export LLC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à Prestige-Export LLC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'admission temporaire

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

- a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte

portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1 Toute découverte d'un gisement par Prestige-Export LLC lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à Prestige-Export LLC dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à Prestige-Export LLC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de Prestige-Export LLC et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à Prestige-Export LLC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18 : Objet de la société d'exploitation

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé,

Article 19. - Organisation de la Société d'exploitation

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et Prestige-Export LLC ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, Prestige-Export LLC reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et Prestige - Export LLC. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, Prestige -Export LLC ou sa filiale désignée est tenue de financer, en phis de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société Prestige-Export LLC la possession de .65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour Prestige-Export LLC ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par Prestige – Export LLC et soumis à l'agrément du Ministre chargé des mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société Prestige - Export LLC fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de payement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, Prestige-Export LLC s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant .de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société Prestige - Export LLC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société PRESTIGE-EXPORT LLC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1 PRESTIGE-EXPORT LLC doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 PRESTIGE-EXPORT LLC bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de:

a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;

b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;

c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'intpôt sur les sociétés

Prestige-Export LLC est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

Prestige-Export LLC en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - *Stabilisation du régime douanier*

PRESTIGE-EXPORT LLC bénéficie des conditions suivantes :

c. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - *Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à PRESTIGE-EXPORT LLC le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, PRESTIGE-EXPORT LLC doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

Prestige - Export LLC, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 32. - *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

32.1 garantir à Prestige - Export LLC et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 dédommager Prestige-Export LLC ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

32.3 garantir à Prestige - Export LLC ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à PRESTIGE - EXPORT LLC et à la société d'exploitation sauf renonciation expresse de leur part.

32.5 n'édicter à l'égard de Prestige - Export LLC, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 garantir à la société Prestige - Export LLC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de PRESTIGE-EXPORT LLC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - *Obligations et engagements de Prestige export LLC et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 PRESTIGE - EXPORT LLC et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, PRESTIGE - EXPORT LLC et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 PRESTIGE - EXPORT LLC ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, PRESTIGE - EXPORT LLC, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 Prestige - Export LLC ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 La société Prestige - Export LLC et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le Cadre de la présente Convention, la société Prestige - Export LLC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - *Garanties administratives, foncières et minières*

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à Prestige - Export LLC et la société d'exploitation, le droit d'exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à Prestige - Export LLC et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

j. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de Prestige - Export LLC ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois Prestige - Export LLC et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, Prestige - Export LLC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à Prestige - Export LLC et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 Prestige - Export LLC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par Prestige-Export LLC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par Prestige -Export LLC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où Prestige-Export LLC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

Prestige-Export LLC s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

Prestige - Export LLC doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, Prestige- Export LLC est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 Prestige - Export LLC et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à Prestige - Export LLC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 Prestige - Export LLC ou la société d'exploitation est tenue de :

- a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national Prestige - Export LLC doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou Prestige - Export LLC doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1 Pendant la phase d'exploitation Prestige - Export LLC peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis

de recherche a une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2 « Néanmoins, PRESTIGE - EXPORT LLC peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines ».

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du Projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de PRESTIGE - EXPORT LLC ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par PRESTIGE-EXPORT LLC ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1 PRESTIGE-EXPORT LLC et/ou la société d'exploitation doit fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspec-ter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 PRESTIGE-EXPORT LLC ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit; dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite PRESTIGE-EXPORT LLC, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confiden-tielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Con-vention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les tex-tes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Con-vention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbi-trage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dis-positions de l'article 44,ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de PRESTIGE - EXPORT LLC.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - *Résiliation*

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par PRESTIGE-EXPORT LLC à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par PRESTIGE-EXPORT LLC ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - *Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR

Tél. /Fax: (221) 33 822 04 19

Cite KeurGorgui, Immeuble Yaye Mariétou Fall

Lot n° 133, DAKAR

Pour PRESTIGE -EXPORT LLC

215 OGLETOWN ROAD, 1122

NEWARK, DE 19713 USA

MOBILES : TAMSIR BA 0033618333283

NATAL' ROLAND 0689672484

Email : prestige.exportllc@gmail.com Skype :
prestige-exportllc

Article 46. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47: *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - *Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à :

Pour l'Etat du Sénégal

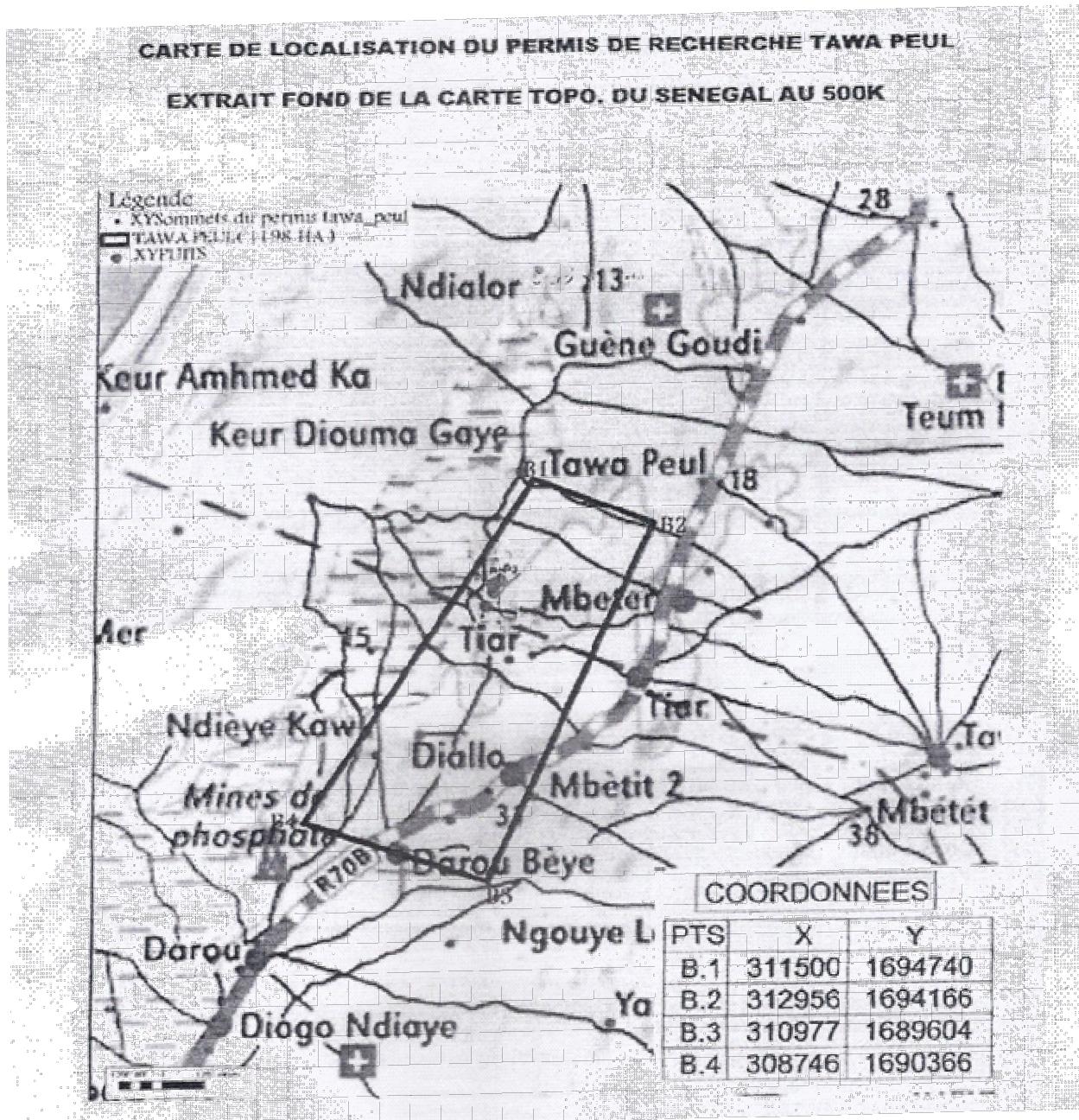
Madame Aïssatou Sophie GLADIMA

Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la Société PRESTIGE-EXPORT

Monsieur Cheikhou Oumar SY

Point Focal



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

Le programme global qui sera déroulé tout au long des trois années de la première période de validité du permis de recherche se présente comme suit :

Première année

Une compilation et interprétation de l'ensemble des travaux antérieurs sera faite. Celle-ci tiendra compte du secteur d'étude mais aussi des connaissances régionales et générales. Cette compilation permettra d'identifier les cibles de prospection bien définies.

Une vérification et acquisition d'informations complémentaires à partir de visites de terrain. Ainsi quelques cibles seront choisies au cours de cette première année pour des travaux de détails à savoir la réalisation de puits qui feront l'objet d'échantillonnage pour les besoins d'analyses géochimiques. Les résultats des analyses combinées aux données de terrain permettront une première estimation des ressources.

Ces informations permettront la préparation du rapport d'étude de faisabilité pour les cibles choisies et le démarrage de l'étude d'impact environnemental sur l'ensemble du périmètre.

Une base de données SIG sera construite et alimentée au fur et à mesure que les travaux avancent.

Deuxième année

Cette deuxième étape permettre :

- la validation du rapport de faisabilité pour les premières cibles choisies ;
- la validation du rapport d'étude d'impact environnemental ;
- la poursuite des travaux de forages sur les autres cibles ;
- l'alimentation du SIG.

Troisième année

Les travaux porteront pour les premières cibles au développement de la mine c'est-à-dire à la phase d'investissement et de démarrage de la production.

Les autres cibles feront l'objet d'une évaluation des réserves. Le SIG sera toujours alimenté avec les nouvelles informations.

Les résultats de chaque année seront consolidés dans un rapport d'activités annuel.

ANNEXE C. - PROGRAMME DE DEPENSES

La réalisation de ce programme nécessite un budget minimal de : un million (1 000 000) dollars US réparti comme suit :

- * cent quatre-vingt-dix mille (190 000) dollars US pendant la première période de validité ;
- * trois cent mille (300 000) dollars US pendant la deuxième année ;
- * cinq cent dix mille (510 000) dollars US pendant la troisième année de validité du périmètre.

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

A titre indicatif, l'étude de faisabilité se présente comme suit :

1. Contexte géologique

- * Géologie de surface
- * Forage et puits

2. Etude minière

- * Calcul des réserves
- * Planification minière

3. Etude environnementale : selon le modèle de l'environnement

4. Etude économique

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

- NATALI ROLAND NICOLAS : EN QUALITE DE CEO DE PRESTIGE EXPORT LLC.

- MOMAR TAMSLR BA : EN QUALITE D'ASSOCIE ET DE SALE MANAGER DE PRESTIGE EXPORT LLC.

- CHEIKHOU OUMAR SY : EN QUALITE DE REPRESENTANT LOCAL (POINT FOCAL) DE PRESTIGE EXPORT LLC.

*Pour le Gouvernement
de la République du SÉNÉGAL
Madame aïssatou Sophie GLADIMA
Ministre des Mines et de la Géologie*

*Pour la société PRESTIGE-EXPERT LLC
Monsieur Cheikhou Oumar SY
Point Focal*

**CONVENTION MINIÈRE DU 02 MARS 2018
POUR L'OR ET LES SUBSTANCES
CONNEXES PASSÉE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEgal
ET
LA SOCIETE SABODALA MINING
COMPANY SARL (SMC)
PERIMETRE DE BRANSAN**

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie, Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL en face de la mosquée, lot no R133, DAKAR ;

D'UNE PART

ET

La Société Sabodala Mining Company SARL ci-après dénommée SMC ou la société représentée par :

Monsieur Richard YOUNG, Gérant dûment autorisé ;
2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Almadies, DAKAR ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. la société SMC ayant son siège social au 2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Dakar, Almadies, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. l'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, SMC souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Brasan situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et SMC, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraïque l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par, la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration de l'or et des substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome,

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société SMC selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société SMC dans la zone de Bransan et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par SMC telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MIMERE

Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à SMC, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à SMC dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à SMC un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la société SMC et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

SMC est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

I. Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 alinéa 3 du Code minier.

Article 6. - Les engagements de SMC pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, SMC doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

SMC reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de SMC et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article.

6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par SMC et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 SMC a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiriation du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que SMC ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche, SMC remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où SMC est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à SMC un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, SMC est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si SMC décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche SMC découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où SMC désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 SMC fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 SMC accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, SMC est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, SMC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, SMC fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de SMC. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de SMC.

SMC reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par SMC qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SMC sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, SMC s'engage à dépasser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, SMC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que SMC a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 SMC doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 SMC doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 SMC, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, SMC s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50.000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 SMC a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 SMC est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société SMC bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. la contribution des patentnes ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 SMC est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

12.1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SMC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à SMC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - *Régime de l'admission temporaire*

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - *Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - *Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 16. - *Délivrance de titre minier d'exploitation*

16.1 Toute découverte d'un gisement par SMC lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à SMC dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à SMC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de SMC et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à SMC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et SMC ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, SMC reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et SMC. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, SMC ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à SMC la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour SMC. Le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

b) l'expert évaluateur indépendant est désigné par SMC et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

c) tout acheteur proposé dispose de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société SMC fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, SMC s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société SMC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société SMC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1 SMC doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 SMC bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

SMC est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

SMC, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

Les titulaires de titres miniers bénéficient des avantages suivants :

c. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à SMC le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, SMC doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

SMC, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1 Garantir à SMC et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 Dédommager SMC ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

32.3 Garantir à SMC ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires;

32.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à SMC et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

32.5 N'édicter à l'égard de SMC, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 Garantir à SMC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de SMC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de SMC et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 SMC et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire SMC et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 SMC ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, SMC, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 SMC ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 SMC et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SMC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - *Garanties administratives, foncières et minières*

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à SMC et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à SMC et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 SMC ou la société d'exploitation est autorisée à :

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de SMC ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, SMC et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SMC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à SMC et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 SMC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par SMC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par SMC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où SMC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

SMC s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

SMC doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 SMC et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à SMC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 SMC ou la société d'exploitation est tenue de:

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, SMC s'engage à informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte,

35.8 La société d'exploitation et/ou SMC doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - *Cession-substance*

36.1 Pendant la phase d'exploitation, SMC peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2 Néanmoins, SMC peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - *Modifications*

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - *Force majeure*

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SMC ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par SMC ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 39. - *Rapports et inspections*

39.1 SMC et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 SMC ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de SMC, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de SMC.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par SMC à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par SMC ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL,

En face de la mosquée, lot n° R133

DAKAR

Pour la société SMC

Richard YOUNG, Gérant

2K Plaza Suite B4, Route du Méridien Président

BP : 38385

Almadies - DAKAR

TéI : (221) 33 864 25 25

Fax : (221) 33 864 25 26

Article 46. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - *Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - *Stipulations aux auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le.....2017.

Pour l'Etat du Sénégal

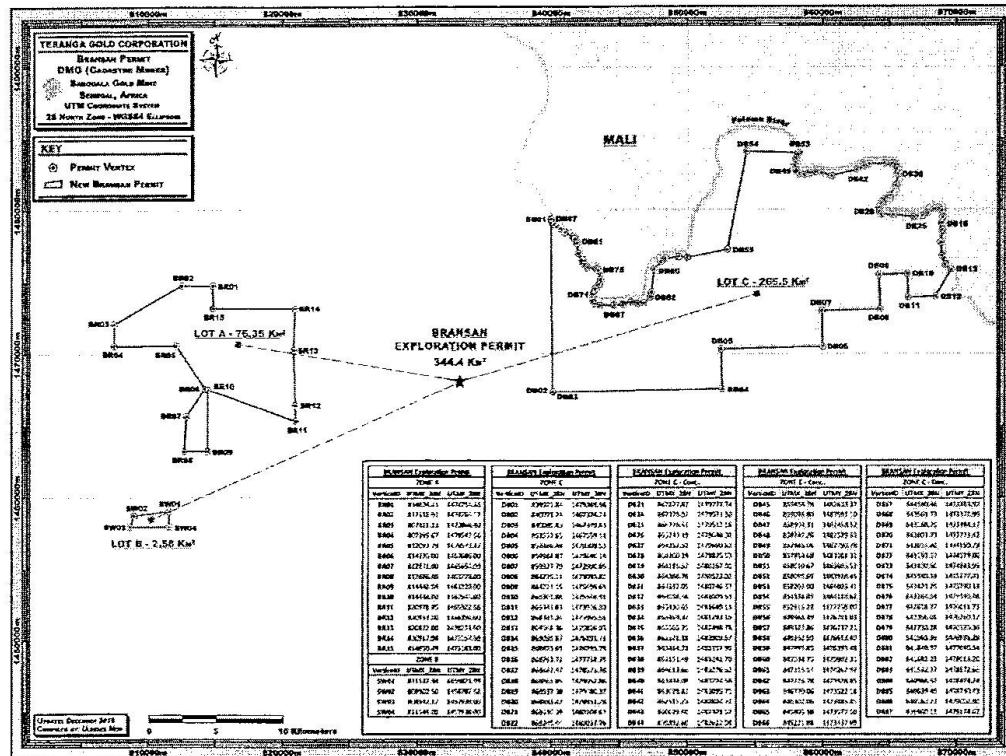
Madame Aïssatou Sophie GLADIMA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société SMC

Monsieur Richard YOUNG
Gérant

ANNEXE A :

LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE BRANSAN



ANNEXE B :

PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration ministre un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)

Permis de Bransan Programme d'exploration 2018-2021

Permis	Traget	Total															
		Prospect	Priorié	Budget (US\$)	Piste	Cartographie (km ²)	Echantillons Roche	Géochimie	Tranchées (m)	Tranchées Nombre d'échantillons	RAB(m)	RAB Nombre d'échantillons SCS	RC(m)	RC Nombre d'échantillons	DDH(m)	DDH Nombre d'échantillons Fire Assy	DH Nombre d'échantillons SGSAu aqua regia
BRANSAN (Big follow up programs)	Marougu Main								1.000								
	Marougu South								1.000								
	Sersoutou								250	1.000							
	SSCtarget A								250	1.000							
	SSC target B								500	1.000							
	Goumbougambé North								500								
	Diadiako																
BRANSAN (Continuity of current activities)	Marougu Main								350	500							
	Marougu South								200								
	Sersoutou								500								
	SSCtarget A								500								
	SSC target B								500								
	Goumbougambé North								250								
	Diadiako								250								
									0	1.350	7.200	0	1.150	1.150	21.350	0	0

ANNEXE C :

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES
PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE
DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE
DE BRANSAN**

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

**PROGRAMME DE SUIVI DES RESULTATS
DE L'ECHANTILLONNAGE BLEG**

Géochimie sol : 1000 ech - USD 30.000

Tranchées : 5500 m - USD 55.000

Forages au diamant : 8500 m - USD 1.445.000

Forage au RC : 500 m - USD 35.000

Forage au RAB : 500 m - USD 5000

Cout Analyses Echantillons : 16000 ech - USD 480.000

Total 1 : USD 2.050.000

POURSUITE DES TRAVAUX ANTERIEURS

Géochimie sol : 350 Ech - USD 10.500

Tranchées : 1700 m - USD 17.000

Forages au diamant : 12850 m - USD 2.184.500

Forage au RC : 650 m - USD 45.500

Forage au RAB : 1000 m - USD 10.000

Cout Analyses Echantillons : 32000 Ech - USD 960.000

Total 2 : USD 3.227.500

Etude de faisabilité et dépenses associées: USD 722.500

TOTAL GENERAL (4 ANS): USD 6 MILLIONS

ANNEXE D :

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

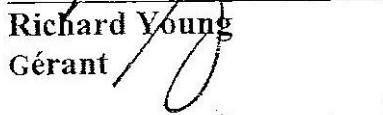
L'étude de faisabilité comprend les points suivants :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- une notice d'impact socio-économique du projet ;
- la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- un planning de l'Exploitation minière ;
- l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
- toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

jybh

ANNEXE E :POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Monsieur Richard Young, Gérant de la société SMC SARL, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.


Richard Young
Gérant

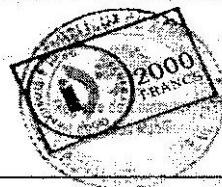
M2	DECLARATION DE MODIFICATION	
<input checked="" type="checkbox"/> DE LA PERSONNE MORALE <input type="checkbox"/> D'UN ETABLISSEMENT		
A.P. POM NOVO 2014 M 1595		
<input type="checkbox"/> Caractéristiques, <input type="checkbox"/> Activités, <input checked="" type="checkbox"/> Dirigeants, <input type="checkbox"/> Transfert, <input type="checkbox"/> Fermerture, <input type="checkbox"/> Dissolution		

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

1 LA PERSONNE MORALE MODIFIEE : N° R.C.C.M. de l'entreprise : SN DKR 2007 B 1595		
1 SON SIEGE	Nouveau siège :	RCCM : SN DKR 2007 B 1595 DATE :
2 SON FORME JURIDIQUE	<input type="checkbox"/> Nouvelle ; <input checked="" type="checkbox"/> Ancienne : SARL DATE :	
3 SON CAPITAL	<input type="checkbox"/> Nouveau : <input checked="" type="checkbox"/> Ancien : 1.000.000 DE FRANCS CFA DATE :	
4 SON ACTIVITE	<input type="checkbox"/> Activités supprimées ; <input type="checkbox"/> Activités ajoutées :	
5 SON NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE, SIGLE	Nouveau : Ancien : SABODALA MINING COMPANY en abrégé « SMC » SARL Date d'effet :	
6 AUTRE (préciser)	Aux termes de ses décisions en date à Dakar du 30 aout 2014 dont un exemplaire original du procès-verbal a été déposé le 15 septembre 2014 au rang des minutes de la SCP NDIAYE, DIAGNE et DIALLO, Notaires Associés, l'associé unique a décidé de nommer Monsieur Richard Scott YOUNG en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Alan HILL, démissionnaire	
7 La personne est : DISLOCUTE (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »)	Date	

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

8 NUMERO R.C.C.M. actuel	9 ADRESSE OU NOUVELLE ADRESSE	10 L'ETABLISSEMENT est :
<input type="checkbox"/> VENDU	<input type="checkbox"/> Acquiert	<input type="checkbox"/> TRANSFERE (Ancienne adresse)
<input type="checkbox"/> P.C.C.M. de l'acquéreur	<input type="checkbox"/> P.C.C.M. de l'acquéreur	<input type="checkbox"/> VENDU
<input type="checkbox"/> PERVE, Date	<input type="checkbox"/> MODIFIE	<input type="checkbox"/> Activités supprimées
<input type="checkbox"/> AUTRE, (préciser) :	<input type="checkbox"/> Activités ajoutées :	<input type="checkbox"/> Activités ajoutées :

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)**

15 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés indénommé et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis annexé		
RESUME DES INFORMATIONS		
• Identité :	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié	
• Ancienne qualité :	Nouvelle qualité : Date :	
• Identité :	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié	
• Ancienne qualité :	Nouvelle qualité : Date :	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) ()**

16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale		
(**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis		
• Identité : Monsieur Alan HILL	<input type="checkbox"/> Nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié	
Ancienne qualité : Gérant Statutaire	Nouvelle qualité : Date : 30 Août 2014	
• Identité : Monsieur Richard Scott YOUNG, né le 07 aout 1963 à WINDSOR (CANADA)	<input checked="" type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié	
Ancienne qualité :	Nouvelle qualité : Gérant Date : 30 Août 2014	

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

17 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux Commissaires aux Comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis		
Changement des Commissaires aux Comptes : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
Modifications des informations sur les Commissaires aux Comptes : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		

LE DIT MONSEUR Mahametou Maciré DIALLO, agissant en qualité de mandataire
demande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.
 DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.

18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 06.11.2014, sous le NUMERO SN DKR 2014 M 19535		
--	--	--



RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7192
